

VD_OMNI BO.2004.0103 vom 10. Februar 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2004.0103

FR: VD_OMNI BO.2004.0103 du 10 février 2005

IT: VD_OMNI BO.2004.0103 del 10 febbraio 2005

Regeste

X/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Lorsque le recourant joint à son acte des pièces nouvelles, le Tribunal administratif est tenu d'examiner le bien-fondé du pourvoi au regard de ces éléments nouveaux; en l'occurrence, l'autorité de première instance pouvait - sur la base de son dossier - rejeter la demande de bourse, mais non pas, faute de base légale, la déclarer irrecevable.

Erwägungen

E. 1

La décision du 9 juillet 2004 a été adressée à la recourante en courrier B; on ignore ainsi à quelle date ce pli lui est parvenu. Par ailleurs, celle-ci indique qu'elle se trouvait en vacances dans son pays, la Macédoine, durant l'été, et qu'elle n'a pris connaissance de la décision attaquée que le 15 août 2004.

E. 2

a) De manière générale, la notification a lieu au moment où l'acte entre dans la "sphère de puissance" du destinataire, soit dès qu'il est en son pouvoir d'en prendre connaissance (Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. I, Berne 1990, ad art. 32, n. 1.2). S'agissant d'un envoi sous pli ordinaire, il est censé reçu dès qu'il a été remis au destinataire, dans sa boîte aux lettres ou sa case postale. Toutefois, lorsque la notification se fait par pli ordinaire, l'envoi ne fait pas preuve de sa réception par son destinataire, ni de la date de celle-ci (cf. Grisel, Traité de droit administratif, Neuchâtel 1984, vol. II, p. 877-878; Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. I, Berne 1990, ad art. 32, n. 1.3.1 et n. 1.11). La preuve de la notification et de sa date incombe à l'autorité, et non au recourant. Cette répartition du fardeau de la preuve découle des règles générales (cf. art. 8 CC) selon lesquelles, en principe, celui qui allègue des faits dont il déduit des droits doit en prouver l'existence (sur la question, voir : ATF 105 III 43; Poudret, op. cit., n. 1.11; Rivier, Droit fiscal suisse, L'imposition du revenu et de la fortune, 2ème éd., Lausanne 1998, p. 167 et réf. citées). A cet égard, Grisel (op. cit., p. 877) arrive à la conclusion suivante : " Dès lors, la partie qui prétend avoir déposé un recours dans le délai légal, n'est pas tenue d'en établir le point de départ, c'est l'affaire de l'autorité. " Ainsi, contrairement à l'envoi recommandé, celui sous pli ordinaire ne fait pas preuve. Toutefois, celle-ci peut résulter de l'ensemble des circonstances, en particulier de la correspondance échangée. b) Dans le cas d'espèce, l'OCBEA n'est pas en mesure d'établir la date exacte de la notification de sa décision; il n'y a donc pas de motif, résultant de l'ensemble des circonstances du cas, de retenir que la requérante a reçu la décision attaquée avant son retour de vacances, soit, comme elle l'a indiqué, le 15 août 2004. c) On ajoutera encore que, d'après la doctrine et la jurisprudence (Grisel, op. cit., p. 896; et les arrêts déjà cités : ATF 107 V 191; ATF 101 Ia 8), la personne qui s'absente à l'étranger au cours d'une période

égale ou supérieure à la durée du délai mais inférieure à plusieurs mois et qui ne s'attend pas à la fixation d'un délai, ne manque pas de diligence en n'avisant pas aux moyens de nature à le respecter (cf. aussi sur la question de l'empêchement non fautif : Känzig/Behnisch, Die direkte Bundessteuer, Aufl. 2, Basel 1992, ad. art. 85, n. 10, ad art. 74 et ad art. 99 n. 25; dans le même sens, v. Egli, La protection de la bonne foi dans le procès, Quelques applications dans la jurisprudence, in Juridiction constitutionnelle et Juridiction administrative, Zurich 1992, p. 225 ss, spéc. p. 231). En l'espèce, il n'y a pas lieu de considérer que la requérante devait s'attendre à une notification durant l'été 2004 d'une décision relative à sa demande de bourse 2003. Dès lors, dans la mesure où la notification d'une décision n'était guère prévisible, on ne pouvait exiger de la requérante qu'elle prenne des mesures pour faire suivre son courrier à son lieu de vacances (voir, dans le même sens, TA, FI.1998.0029 du 7 octobre 1999, consid. 3 et 4). d) En définitive, le recours apparaît donc comme ayant été formé en temps utile et il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 3

En substance, l'OCBEA a refusé l'octroi d'une bourse, au motif que les pièces nécessaires à l'examen de la demande n'avaient pas été produites. a) On peut comprendre tout d'abord la décision précitée, en ce sens que l'office, après avoir apprécié les éléments de faits versés au dossier, a considéré que la recourante n'avait pas démontré que les conditions posées à l'octroi d'une bourse, notamment sur le plan financier, étaient remplies. Ce constat était très certainement exact en l'état du dossier à la date à laquelle la décision a été rendue. Toutefois, les règles applicables à la juridiction administrative vaudoise permettent au recourant d'invoquer devant l'autorité de recours des faits qui n'avaient pas été allégués en première instance (voir à cet égard notamment art. 48 et 53 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives; ci-après : LJPA; selon la seconde disposition précitée notamment, le tribunal établit d'office les faits). En d'autres termes, il est nécessaire de vérifier, sur la base des compléments de faits apportés par le recourant dans le cadre de la présente procédure, si le refus de la bourse demandée est ou non fondé. Or, tel ne paraît pas être le cas à première vue au regard notamment de la déclaration d'impôt 2001-2002 bis, voire sur la base des autres pièces versées au dossier. En d'autres termes, sous réserve des points que l'on examinera encore ci-après sous lettres b) et c), le recours devrait être accueilli. Dans cette hypothèse, d'ailleurs, le tribunal aurait la faculté soit de réformer la décision attaquée et de fixer le montant de la bourse, soit d'annuler celle-ci et de renvoyer la cause à l'office pour nouvelle décision et calcul de la bourse allouée pour l'année 2003-2004. b) La décision attaquée pourrait, il est vrai, être comprise d'une autre manière également, à tout le moins si on la rapproche de la lettre du 1^{er} avril 2004. On pourrait en effet considérer qu'il s'agit en réalité d'une décision d'irrecevabilité de la demande de bourse. Compte tenu de la formulation de la décision contestée, cela est néanmoins douteux. Quoi qu'il en soit, un prononcé d'irrecevabilité ne serait en l'occurrence pas conforme à la loi. aa) Le principe de la maxime d'office (ou maxime inquisitoire), implique qu'il appartient à l'administration elle-même de définir les faits pertinents puis de prendre les mesures d'administration des preuves nécessaires pour les établir. Ce principe, qui prévaut en procédure administrative, connaît toutefois des restrictions dans les situations où sont en cause des faits que l'administré est mieux à même de connaître; dans ce cas, un devoir de collaboration lui incombe. Le problème est ici celui de la sanction de la violation de cette obligation de collaborer. Une première solution permet - comme on l'a vu ci-dessus - à l'administration de statuer en l'état de ses connaissances; une seconde, prévue par certaines dispositions légales (art. 13 al. 2 PA et 43 al. 3 LPGA) donne à l'autorité la

faculté de déclarer la demande irrecevable (sur ce problème, voir Pierre Moor, *Droit administratif II*, Berne 2002, p. 258 ss, spéc. p. 260; en matière d'assurances sociales, voir Ueli Kieser, *Das Verwaltungsverfahren in der Sozialversicherung*, Zürich 1999, p. 108 ss; le même, *ATSG-Kommentar*, Zürich 2003, p. 441, no 41 ad art. 43 LPGa; voir également ATF 108 V 231 et TA, arrêt du 25 juin 2001, PS 2001.0017, confirmé par ATFA du 19 février 2002, C 219/01). On relèvera cependant que cette seconde voie (à savoir celle de l'irrecevabilité de la demande) constitue une sanction grave, qui nécessite une base légale (voir dans cens, encore que nuancé ATF 108 V précité). bb) Or, le droit cantonal ne connaît pas de dispositions comparables à celles des art. 13 al. 2 PA et 43 al. 3 LPGa. Certes, le devoir de collaborer du requérant à l'établissement des faits est évoqué dans quelques dispositions de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelles (ci-après : LAE; le règlement d'application de cette loi du 21 février 1975 est cité ci-après RAE); on mentionnera à ce propos l'art. 39, spéc. al. 2 LAE (cette obligation est d'ailleurs implicite dans d'autres règles, tels les articles 25, 29 ou 30 LAE). Cependant, aucune de ces règles ne prévoit la sanction de l'irrecevabilité en cas de collaboration défaillante de l'intéressé. c) On citera encore à ce propos l'art. 2 al. 4 RAE, selon lequel les demandes déposées en cours de formation sont traitées dès la date du dépôt au prorata des mois d'études encore à effectuer. Cette règle vise l'hypothèse d'une demande tardive, déposée après le début de la formation pour laquelle l'aide est sollicitée. Au cas où cette dernière serait interprétée très largement, on pourrait alors soutenir que la demande de bourse, lorsqu'elle n'a pas été complétée par les pièces requises, doit être réputée inexistante; mais c'est une autre manière de dire qu'une telle demande est irrecevable, bien qu'aucune disposition légale, ni même réglementaire, ne le prévoit.

E. 4

Les considérations qui précèdent conduisent à l'admission du recours, le dossier étant retourné à l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage pour nouvelle décision et, vraisemblablement, calcul de la bourse demandée. Néanmoins, dans la mesure où le refus opposé au recours était initialement bien-fondé, il convient en équité de mettre l'émolument d'arrêt à charge du recourant (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.